N° 1060 /CT/2026

Conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2026

SOMMAIRE

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM 4
2 DELIBERATION N°37/CT/2026 5
2.1 Présentation 5
2.2 Mise en discussion 5
2.3 Vote 5
3 DELIBERATION N°38/CT/2026 6
3.1 Présentation 6
3.2 Mise en discussion 6
3.3 Vote 6
4 DELIBERATION N°39/CT/2026 7
4.1 Présentation 7
4.2 Mise en discussion 7
4.3 Vote 7
5 DELIBERATION N°40/CT/2026 8
5.1 Présentation 8
5.2 Mise en discussion 8
5.3 Vote 8
6 DELIBERATION N°41/CT/2026 9
6.1 Présentation 9
6.2 Mise en discussion 9
6.3 Vote 9
7 DELIBERATION N°42/CT/2026 10
7.1 Présentation 10
7.2 Mise en discussion 10
7.3 Vote 10
8 DELIBERATION N°43/CT/2026 11
8.1 Présentation 11
8.2 Mise en discussion 11
8.3 Vote 11
9 DELIBERATION N°44/CT/2026 12
9.1 Présentation 12
9.2 Mise en discussion 13
9.3 Vote 13
10 DELIBERATION N°45/CT/2026 14
10.1 Présentation 14
10.2 Mise en discussion 14
10.3 Vote 14
11 DELIBERATION N°46/CT/2026 16

11.1 Présentation 16
11.2 Mise en discussion 16
11.3 Vote 17
12 DELIBERATION N°47/CT/2026 18
12.1 Présentation 18
12.2 Mise en discussion 20
12.3 Vote 21

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM

8 heures. La séance a été ouverte sous la présidence de madame Moemoea Colomes, premier adjoint au maire, en présence des nouveaux membres du conseil municipal. Monsieur Gaëtan Atiu est désigné secrétaire de séance.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que le quorum étant atteint.

2 DELIBERATION N°37/CT/2026

Délibération n°37/CT/2025 portant acte de l'élection du maire

2.1 Présentation

Conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le conseil municipal élit le maire parmi ses membres.

Le maire est élu pour la même durée que le conseil municipal, c'est-à-dire six ans, et ce conformément à l'article L.2122-10.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (L.2122-7 alinéa 1er) :

- Scrutin secret : C'est un vote à l'aide de bulletins. L'élection ne peut donc pas avoir lieu à mains levées, ni au scrutin public pour lequel le nom des votants avec l'indication de leur vote est inscrit au procès-verbal.
- Majorité absolue : La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu.

Le maire entre en fonction dès son élection et préside la séance du conseil pour l'élection des adjoints.

Le maire sortant cesse ses fonctions à l'installation de son successeur (L.2122-15).

L'élection du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les 24 heures à la porte de la mairie, conformément aux articles L.2122-12 et R.2122-1 du CGCT.

Doivent être affichés uniquement le nom des élus et la fonction à laquelle chacun a été élu. Ni l'ensemble des résultats des scrutins effectués, ni le détail des scrutins qui ont abouti à des élections, n'ont à être affichés.

Tel est l'objet de la présente délibération.

2.2 Mise en discussion

Voir le procès-verbal de l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués.

2.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Suffrages exprimés en faveur de monsieur Gérard Goltz : 20
- Suffrages exprimés en faveur de madame Moemoea Colomes : 7
- Blanc : 0

La délibération n°37/CT/2025 portant acte de l'élection du maire est adoptée.

3 DELIBERATION N°38/CT/2026

Délibération n°38/CT/2026 fixant le nombre d'adjoints au maire de la commune de Tumaraa

3.1 Présentation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, sans possibilité d'arrondi à l'entier supérieur.

Ainsi, le conseil municipal étant composé de 27 conseillers municipaux, ces derniers pourront élire 8 adjoints au maire au maximum.

Tel est l'objet de la présente délibération.

3.2 Mise en discussion

Aucune observation particulière.

3.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 27
- Contre : 0

La délibération n°38/CT/2026 fixant le nombre d'adjoints au maire de la commune de Tumaraa est adoptée.

4 DELIBERATION N°39/CT/2026

Délibération n°39/CT/2026 prenant acte de l'élection des adjoints au maire

4.1 Présentation

Le nombre d'adjoints découle directement du nombre de conseillers municipaux.

Le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (L.2122-2). Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance (CE, 16 décembre 1983, n° 51417).

Le conseil municipal élit les adjoints au scrutin secret (L.2122-4) et à la majorité absolue :

- Scrutin secret : C'est un vote à l'aide de bulletins. L'élection ne peut donc pas avoir lieu à mains levées, ni au scrutin public pour lequel le nom des votants avec l'indication de leur vote est inscrit au procès-verbal.
- Majorité absolue : La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1. En cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les 24 heures à la porte de la mairie (L.2122-12 et R.2122-1).

Doivent être affichés uniquement le nom des élus et la fonction à laquelle chacun a été élu. Ni l'ensemble des résultats des scrutins effectués, ni le détail des scrutins qui ont abouti à des élections, n'ont à être affichés.

Tel est l'objet de la présente délibération.

4.2 Mise en discussion

Voir le procès-verbal de l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués.

4.3 Vote

Le maire fait procéder au vote :

- Suffrages exprimés en faveur de la liste menée par monsieur Raimana Dehors : 20
- Blancs : 7

La délibération n°39/CT/2026 prenant acte de l'élection des adjoints au maire est adoptée.

5 DELIBERATION N°40/CT/2026

Délibération n°40/CT/2026 prenant acte de l'élection du maire délégué de Fetuna

5.1 Présentation

Le maire délégué est élu par et parmi le conseil municipal selon les mêmes modalités que le maire, en application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-3 du même code.

Le maire délégué est élu pour la même durée que le conseil municipal, c'est-à-dire six ans.

Le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (L.2122-7 alinéa 1er) :

- Scrutin secret : C'est un vote à l'aide de bulletins. L'élection ne peut donc pas avoir lieu à mains levées, ni au scrutin public pour lequel le nom des votants avec l'indication de leur vote est inscrit au procès-verbal.
- Majorité absolue : La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu.

Le maire délégué entre en fonction dès son élection.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire délégué est désigné par le conseil municipal (en application de l'article L. 2113-22 du CGCT, dans sa version rendue applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-3 du même code) :

- Parmi les conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages dans la section électorale ;
- A défaut de candidature d'un des conseillers municipaux élus sur la liste arrivée en tête dans la section, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante ;
- A défaut, parmi les autres membres du conseil municipal de la commune entière.

En l'absence de mesure particulière, les maires délégués prennent rang comme des conseillers municipaux, et ce conformément aux articles R.2121-2 et R.2121-4 du CGCT.

Tel est l'objet de la présente délibération.

5.2 Mise en discussion

Voir le procès-verbal de l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués.

5.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Suffrages exprimés en faveur de monsieur Rodrigue Raapoto : 27
- Blanc : 0

La délibération n°40/CT/2026 prenant acte de l'élection du maire délégué de Fetuna est adoptée.

6 DELIBERATION N°41/CT/2026

Délibération n°41/CT/2026 prenant acte de l'élection du maire délégué de Vaiaau

6.1 Présentation

Le maire délégué est élu par et parmi le conseil municipal selon les mêmes modalités que le maire, en application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-3 du même code.

Le maire délégué est élu pour la même durée que le conseil municipal, c'est-à-dire six ans.

Le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (L.2122-7 alinéa 1er) :

- Scrutin secret : C'est un vote à l'aide de bulletins. L'élection ne peut donc pas avoir lieu à mains levées, ni au scrutin public pour lequel le nom des votants avec l'indication de leur vote est inscrit au procès-verbal.
- Majorité absolue : La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu.

Le maire délégué entre en fonction dès son élection.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire délégué est désigné par le conseil municipal (en application de l'article L. 2113-22 du CGCT, dans sa version rendue applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-3 du même code) :

- Parmi les conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages dans la section électorale ;
- A défaut de candidature d'un des conseillers municipaux élus sur la liste arrivée en tête dans la section, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante ;
- A défaut, parmi les autres membres du conseil municipal de la commune entière.

En l'absence de mesure particulière, les maires délégués prennent rang comme des conseillers municipaux, et ce conformément aux articles R.2121-2 et R.2121-4 du CGCT.

Tel est l'objet de la présente délibération.

6.2 Mise en discussion

Voir le procès-verbal de l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués.

6.3 Vote

Le maire fait procéder au vote :

- Suffrages exprimés en faveur de monsieur Come Tauraa : 27
- Blanc : 0

La délibération n°41/CT/2026 prenant acte de l'élection du maire délégué de Vaiaau est adoptée.

7 DELIBERATION N°42/CT/2026

Délibération n°42/CT/2026 prenant acte de l'élection du maire délégué de Tehurui

7.1 Présentation

Le maire délégué est élu par et parmi le conseil municipal selon les mêmes modalités que le maire, en application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-3 du même code.

Le maire délégué est élu pour la même durée que le conseil municipal, c'est-à-dire six ans.

Le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (L.2122-7 alinéa 1er) :

- Scrutin secret : C'est un vote à l'aide de bulletins. L'élection ne peut donc pas avoir lieu à mains levées, ni au scrutin public pour lequel le nom des votants avec l'indication de leur vote est inscrit au procès-verbal.
- Majorité absolue : La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu.

Le maire délégué entre en fonction dès son élection.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire délégué est désigné par le conseil municipal (en application de l'article L. 2113-22 du CGCT, dans sa version rendue applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-3 du même code) :

- Parmi les conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages dans la section électorale ;
- A défaut de candidature d'un des conseillers municipaux élus sur la liste arrivée en tête dans la section, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante ;
- A défaut, parmi les autres membres du conseil municipal de la commune entière.

En l'absence de mesure particulière, les maires délégués prennent rang comme des conseillers municipaux, et ce conformément aux articles R.2121-2 et R.2121-4 du CGCT.

Tel est l'objet de la présente délibération.

7.2 Mise en discussion

Voir le procès-verbal de l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués.

7.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Suffrage exprimé en faveur de monsieur Lucien Ariihohoa : 27
- Blanc : 0

La délibération n°42/CT/2026 prenant acte de l'élection du maire délégué de Tehurui est adoptée.

8 DELIBERATION N°43/CT/2026

Délibération n°43/CT/2026 prenant acte de l'élection du maire délégué de Tevaitoa

8.1 Présentation

Le maire délégué est élu par et parmi le conseil municipal selon les mêmes modalités que le maire, en application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-3 du même code.

Le maire délégué est élu pour la même durée que le conseil municipal, c'est-à-dire six ans.

Le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (L.2122-7 alinéa 1er) :

- Scrutin secret : C'est un vote à l'aide de bulletins. L'élection ne peut donc pas avoir lieu à mains levées, ni au scrutin public pour lequel le nom des votants avec l'indication de leur vote est inscrit au procès-verbal.
- Majorité absolue : La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu.

Le maire délégué entre en fonction dès son élection.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire délégué est désigné par le conseil municipal (en application de l'article L. 2113-22 du CGCT, dans sa version rendue applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-3 du même code) :

- Parmi les conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages dans la section électorale ;
- A défaut de candidature d'un des conseillers municipaux élus sur la liste arrivée en tête dans la section, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante ;
- A défaut, parmi les autres membres du conseil municipal de la commune entière.

En l'absence de mesure particulière, les maires délégués prennent rang comme des conseillers municipaux, et ce conformément aux articles R.2121-2 et R.2121-4 du CGCT.

Tel est l'objet de la présente délibération.

8.2 Mise en discussion

Voir le procès-verbal de l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués.

8.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Suffrage exprimé en faveur de madame Naumi Mihuraa : 26
- Blanc : 1

La délibération n°43/CT/2026 prenant acte de l'élection du maire délégué de Tevaitoa est adoptée.

9 DELIBERATION N°44/CT/2026

Délibération n°44/CT/2026 prenant acte du tableau du conseil municipal

9.1 Présentation

Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau (L.2121-1).

Cet ordre se matérialise formellement dans un tableau.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

Dans l'ordre du tableau, après le maire prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux (L.2121-1).

L'ordre du tableau est déterminé :

1) Par ancienneté de leur élection (1er ou 2nd tour), depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2) Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus. Chaque conseiller est réputé élu avec le nombre de voix qui a été recueilli par la liste sur laquelle il a figuré (CE, 25 mai 1988, Tête, n° 56575).
3) Pour les conseillers appartenant à une même liste, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Cet ordre du tableau s'applique même s'il y a des sections électorales.

Tel est l'objet de la présente délibération.

9.2 Mise en discussion

Tableau du conseil municipal :

Ordre	Fonction[1]	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
1	Maire	M.	GOLTZ Gérard	15/04/1948	27/03/2026	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection du maire)*
2	Premier adjoint	M.	DEHORS Raimana	09/06/1980	27/03/2026	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection des adjoints au maire)*
3	Deuxième adjoint	Mme	LANGOMAZINO Vaihere	21/06/1964	27/03/2026	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection des adjoints au maire)*
4	Troisième adjoint	M.	ATIU Gaëtan	27/05/1962	27/03/2026	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection des adjoints au maire)*
5	Quatrième adjoint	Mme	TEREI Mireille Maire	03/06/1961	27/03/2026	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection des adjoints au maire)*
6	Cinquième adjoint	M.	HOLMAN Clément	18/10/1975	27/03/2026	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection des adjoints au maire)*
7	Sixième adjoint	Mme	TEURA Herenui	04/01/1987	27/03/2026	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection des adjoints au maire)*
8	Septième adjoint	M.	TEHUIOTOA Toran	07/09/1989	27/03/2026	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection des adjoints au maire)*
9	Huitième adjoint	Mme	TAEAE Tauhiti	17/12/1987	27/03/2026	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection des adjoints au maire)*
10	Conseiller (Maire délégué de Vaiaau)	M.	TAURAA Come	11/05/1957	22/03/2026	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection du maire délégué de Vaiaau)*
11	Conseiller	M.	HOLMAN Gérard	08/10/1963	22/03/2026	1397 (scrutin du 22 mars 2026)
12	Conseiller	M.	TAHITI Josélito	03/11/1968	22/03/2026	1397
13	Conseiller	Mme	TEANINIURAITEMOANA Lovaina	01/08/1972	22/03/2026	1397
14	Conseiller	M.	MAPUNA Raimana	18/02/1976	22/03/2026	1397
15	Conseiller	Mme	MAHUTA Dayer Tehapai	20/03/1984	22/03/2026	1397
16	Conseiller	Mme	TERAIUTIUTI Heinano	03/08/1986	22/03/2026	1397
17	Conseiller	Mme	TIHOPU Jessica	09/06/1987	22/03/2026	1397
18	Conseiller (Maire délégué de Tehurui)	M.	ARIIHOHOA Lucien	22/01/1988	22/03/2026 (conseiller) 27/03/2026 (maire délégué)	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection du maire délégué de Tehurui)*
19	Conseiller (Maire délégué de Tevaitoa)	Mme	MIHURAA Naumi	05/07/1988	22/03/2026 (conseiller) 27/03/2026 (maire délégué)	1397 (scrutin du 22 mars 2026) *20 (élection du maire délégué de Tevaitoa)*
20	Conseiller	Mme	NOHO Ruta	29/04/1994	22/03/2026	1397
21	Conseiller	M.	HIRO Jean-Noël	18/12/1971	22/03/2026	1338
22	Conseiller (Maire délégué de Fetuna)	M.	RAAPOTO Rodrigue	13/03/1973	22/03/2026 (conseiller) 27/03/2026 (maire délégué)	1338 (scrutin du 22 mars 2020) *27 (élection du maire délégué de Fetuna)*
23	Conseiller	M.	TCHONG TAI Ioera	21/09/1978	22/03/2026	1338
24	Conseiller	Mme	PEETAU Revatua	02/08/1985	22/03/2026	1338
25	Conseiller	Mme	COLOMES Moemoea	20/05/1986	22/03/2026	1338
26	Conseiller	M.	TAHIMANARII Moeraitemarii	20/03/1987	22/03/2026	1338
27	Conseiller	M.	PEU Raiano	07/01/1994	22/03/2026	1338

9.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 27
- Contre : 0

La délibération n°44/CT/2026 prenant acte du tableau du conseil municipal est adoptée.

10 DELIBERATION N°45/CT/2026

Délibération n°45/CT/2026 portant fixation du montant des indemnités de fonction octroyées aux adjoints au maire et aux maires délégués

10.1 Présentation

L'exercice d'un mandat local est de plus en plus lourd et complexe, de sorte qu'il demande beaucoup de temps aux élus pour s'y consacrer.

Les fonctions électives locales sont gratuites. Par exception à ce principe, les élus peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction. Ces indemnités ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Elles compensent les frais engagés par les élus et constituent une contrepartie forfaitaire des contraintes supportées, du fait notamment, parfois, de la réduction de leur activité professionnelle.

Elles ne peuvent être versées que si le conseil municipal en a déterminé le montant et les bénéficiaires.

Les indemnités maximales allouées au titre de l'exercice des fonctions d'élus communaux en Polynésie française sont déterminées conformément aux dispositions des articles L 2123-20, L 2123-21, L 2123-24, et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales et fixées par l'arrêté n°HC/601/DIRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 en référence aux indices de traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération, et ce conformément à l'article L 2123-20-1 du CGCT.

En application des dispositions de l'arrêté du haut-commissaire, il est proposé de fixer le montant mensuel des indemnités de la manière suivante :

Fonction	Indemnité mensuelle
Premier adjoint	146 894 Fcfp
Deuxième adjoint	146 894 Fcfp
Troisième adjoint	146 894 Fcfp
Quatrième adjoint	146 894 Fcfp
Cinquième adjoint	146 894 Fcfp
Sixième adjoint	146 894 Fcfp
Septième adjoint	146 894 Fcfp
Huitième adjoint	146 894 Fcfp
Maire délégué de Fetuna	100 523 Fcfp
Maire délégué de Vaiaau	108 090 Fcfp
Maire délégué de Tehurui	108 090 Fcfp
Maire délégué de Tevaitoa	274 548 Fcfp

Tel est l'objet de la présente délibération.

10.2 Mise en discussion

Aucune observation particulière.

10.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 27
- Contre : 0

La délibération n°45/CT/2026 portant fixation du montant des indemnités de fonction octroyées aux adjoints au maire et aux maires délégués est adoptée.

11 DELIBERATION N°46/CT/2026

Délibération n°46/CT/2026 prenant acte de la lecture de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats locaux

11.1 Présentation

Les mesures tendant à faciliter l'exercice des mandats locaux doivent à la fois concilier la volonté d'éviter une professionnalisation du rôle d'élu local tout en garantissant un égal accès de tous au mandat électif.

La loi n°2015-366 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a été promulguée le 31 mars 2015. Issue d'une initiative parlementaire, elle fait suite aux États généraux de la démocratie territoriale, organisés au Sénat en octobre 2012, au terme desquels la question du statut de l'élu a été jugée prioritaire.

Elle prévoit notamment que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, la charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

Tel est l'objet de la présente délibération.

11.2 Mise en discussion

Monsieur Gérard Goltz procède à la lecture de la charte de l'élu local devant l'ensemble des membres du conseil municipal.

CHARTE DE L'ELU LOCAL

Article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

11.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 27
- Contre : 0

La délibération n°46/CT/2026 prenant acte de la lecture de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats locaux est adoptée.

12 DELIBERATION N°47/CT/2026

Délibération n°47/CT/2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire

12.1 Présentation

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal qui dispose d'une compétence générale au terme de l'article L 2121-29 pour délibérer des affaires de la commune, peut déléguer au maire certains de ses pouvoirs au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Ces pouvoirs peuvent être délégués en tout ou partie et pour la durée du mandat du maire.

Le conseil municipal peut toutefois à toute moment mettre fin aux délégations qu'il a consenties.

Ces délégations permettent en définitive de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

1. Étendue de la délégation

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte, au cas particulier par l'article L 2122-22.

Par ailleurs, la délégation de compétences du conseil municipal au maire ne doit pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité. Ainsi, une délégation qui reprend dans son ensemble l'article L 2122-22 et couvre la totalité des matières sans les délimiter, n'est pas valable et ne pourra pas être appliquée.

En effet, il importe de fixer, lorsque la rédaction des alinéas de l'article L 2122-22 du CGCT le prévoit, les conditions ou les limites à la délégation consentie au maire.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions prises en application d'une délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal lorsqu'un arrêté les y autorise, et ce conformément à l'article L 2122-18 du CGCT.

2. Régime juridique des décisions

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet. Elles sont transmises au haut-commissaire de la République en Polynésie française au titre du contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance. Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du conseil municipal soit effective.

3. Le cas particulier des marchés publics

Le 4° de l'article L 2122-22 du CGCT dispose que le maire peut être chargé « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Cette délégation de compétences peut s'appliquer en l'état et ne pas comporter de limite. Dans ce cas, le conseil municipal est entièrement dessaisi de ses compétences et n'aura plus à intervenir sur les marchés publics passés par la commune, hormis pour prévoir les crédits à inscrire au budget. Il reviendra au maire de gérer seul toutes les procédures depuis leur lancement jusqu'au choix des attributaires, en tenant compte naturellement de la convocation de la commission d'appel d'offres s'agissant des procédures formalisées.

La délibération peut également délimiter l'étendue des compétences (catégories de marchés, avenants,...) et notamment prévoir un seuil de travaux ou d'achats au-delà duquel l'assemblée délibérante dispose à nouveau de ses pouvoirs.

Si le marché public est inférieur au seuil de transmissibilité au titre du contrôle de légalité et actuellement fixé à 20 millions de Fcfp HT par la loi du pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics, cette forme de décision n'aura pas à être transmise au contrôle de légalité.

Lorsque le marché concerné se situe hors du champ de la délégation, la délibération de l'assemblée délibérante chargeant le maire de souscrire le marché et l'autorisant à le signer peut intervenir à deux moments :

- Soit avant l'engagement de la procédure de passation du marché : la délibération comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché (article L.2122-21 du CGCT).
- Soit après la sélection des prestataires : la délibération comporte alors l'identité de chaque entreprise retenue et le montant exact de chaque lot qui sont des éléments essentiels du contrat sur lesquels le conseil municipal doit absolument se prononcer.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé aux membres du conseil municipal de déléguer au maire les attributions suivantes :

1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) Fixer, dans la limite de cinquante mille francs (50 000 Fcfp) par jour, montant plafonné à 500 000 Fcfp par mois, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) Procéder, dans la limite de cinquante millions de francs (50 000 000 Fcfp), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement et dans la limite de trente-cinq millions de francs hors taxes (35 000 000 Fcfp HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 Fcfp (4 600 euros) ;

10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11) Fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;

14) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- représenter en justice la commune en cas de recours intenté contre elle devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ;
- se porter si nécessaire partie civile ;
- engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits.

15) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de trois cent mille francs (300 000 Fcfp) ;

16) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinquante millions de Fcfp (50 000 000 Fcfp).

17) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer ndans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code général des collectivités territoriales

Tel est l'objet de la présente délibération.

12.2 Mise en discussion

Tuia, procède à la lecture des attributions que le conseil délègue au maire :

1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) Fixer, dans la limite de cinquante mille francs (50 000 Fcfp) par jour, montant plafonné à 500 000 Fcfp par mois, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) Procéder, dans la limite de cinquante millions de francs (50 000 000 Fcfp), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement et dans la limite de trente-cinq millions de francs hors taxes (35 000 000 Fcfp HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 Fcfp (4 600 euros) ;

10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11) Fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;

14) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- représenter en justice la commune en cas de recours intenté contre elle devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ;
- se porter si nécessaire partie civile ;
- engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits.

15) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de trois cent mille francs (300 000 Fcfp) ;

16) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinquante millions de Fcfp (50 000 000 Fcfp).

17) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer ndans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code général des collectivités territoriales

12.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 27
- Contre : 0

La délibération n°47/CT/2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire est adoptée.

La séance du conseil municipal est clôturée à 10h30.

Le président de séance	Le secrétaire de séance
Monsieur Gérard GOLTZ	Monsieur Gaëtan ATIU